



REDIAL PROJECT

National Synthesis Report – France

Le contrôle juridictionnel de la mise en œuvre des articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la directive 2008/115

Par Henri Labayle et Marie Garcia

Article 7 de la directive 2008/115/CE : le départ volontaire

1. La décision de retour prévoit un délai approprié allant de sept à trente jours pour le départ volontaire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 et 4. Les États membres peuvent prévoir dans leur législation nationale que ce délai n'est accordé qu'à la suite d'une demande du ressortissant concerné d'un pays tiers. Dans ce cas, les États membres informent les ressortissants concernés de pays tiers de la possibilité de présenter une telle demande.

Le délai prévu au premier alinéa n'exclut pas la possibilité, pour les ressortissants concernés de pays tiers, de partir plus tôt.

2. Si nécessaire, les États membres prolongent le délai de départ volontaire d'une durée appropriée, en tenant compte des circonstances propres à chaque cas, telles que la durée du séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux.

3. Certaines obligations visant à éviter le risque de fuite, comme les obligations de se présenter régulièrement aux autorités, de déposer une garantie financière adéquate, de remettre des documents ou de demeurer en un lieu déterminé, peuvent être imposées pendant le délai de départ volontaire.

4. S'il existe un risque de fuite, ou si une demande de séjour régulier a été rejetée comme étant manifestement non fondée ou frauduleuse, ou si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours.

La question du départ volontaire de l'étranger a fait l'objet d'une approche rigide en droit français, approche qui a fait l'objet de remarques critiques. Le projet de loi 2183 relatif au droit des étrangers en France, actuellement en discussion à l'Assemblée nationale, prévoit explicitement les possibilités de prolongation du délai de départ initialement imparti et il s'oppose par ailleurs, à tout automatisme dans l'appréciation du risque de soustraction à la mesure d'éloignement lequel détermine le refus de délai de départ volontaire.

Son article 14 procède à ces mises à niveau dont il appartiendra de mesurer la portée exacte à l'issue du vote de la loi .

I - L'OCTROI D'UN DELAI DE DEPART VOLONTAIRE (art. 7§1)

→ Contrôle juridictionnel du pouvoir discrétionnaire de l'administration dans le choix du délai (entre 7 et 30 jours) ?

A – L'état du droit avant la transposition de la directive retour

Les précisions ci jointes le sont à titre simplement indicatif car elles n'ont plus vocation à jouer depuis la transposition

1. CE, Avis, 21 mars 2011, n° 345978 :

Contexte : En l'absence de transposition de la directive 2008/115 en droit français et après l'expiration du délai de transposition (24 décembre 2010), le Conseil d'Etat reconnaît d'une part l'applicabilité directe de l'article 7 de la directive et précise, d'autre part, les conditions du délai de départ volontaire (DDV).

3 §2. « *Les dispositions du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en ce qu'elles n'imposent pas qu'une mesure de reconduite à la frontière soit assortie d'un délai approprié pour le départ volontaire d'un ressortissant de pays tiers dans des cas autres que ceux prévus à l'article 7, paragraphe 4, de la directive, sont incompatibles avec les objectifs de ses articles 7 et 8. Les dispositions de la directive ne font toutefois pas obstacle à ce qu'une mesure de reconduite à la frontière soit prise à l'encontre d'un ressortissant de pays tiers dans les cas prévus aux 1°, 2° et 4° du II de l'article L. 511-1, dès lors que cette mesure est assortie d'un délai de retour approprié à la situation de l'intéressé et supérieur à sept jours. »*

Une circulaire du ministère de l'intérieur le 23 mars 2011 (n° NOR IOVC1108038C) a repris à son compte et précisé les indications contenues dans l'avis. Elle donne les instructions suivantes sont faites :

- aucun changement de pratique concernant les OQTF faisant suite à un refus de séjour qui, à l'époque, sont assorties d'un délai de départ volontaire d'un mois.
- concernant les APRF fondés sur « *l'entrée irrégulière en France, le maintien en France au-delà de la durée de validité du visa ou au-delà de la période de 3 mois à compter de l'entrée en France en cas de dispense de visa, le maintien en France un mois après l'expiration d'un titre de séjour dont le renouvellement n'a pas été demandé* », ils doivent être accompagnés d'un délai de 7 jours révolus à compter de la notification de la décision. A l'expiration de ce délai de sept jours l'APRF pourra être exécuté d'office ».
- les autorités nationales peuvent indiquer à l'étranger auquel un DDV a été accordé, qu'il peut demander le bénéfice de l'aide au retour versé par l'OFII.
- la rétention du passeport pendant le DDV est une possibilité ouverte « *en tant que de besoin et dès lors que cela ne fait pas obstacle à l'exercice du droit au départ volontaire* ».

2. CE, 9 novembre 2011, n° 348773 :

Contexte : la circulaire précitée du 23 mars 2011 a fait l'objet d'un recours en annulation de la part du GISTI.

Au GISTI qui contestait la légalité du du délai de départ volontaire de 7 jours au prétexte de son automaticité concernant les APRF, le Conseil d'Etat répond :

« que si la circulaire ne fait état que d'un délai de sept jours révolus, cette indication, donnée à titre illustratif, n'a pas pour objet et ne pourrait avoir légalement pour effet, comme l'admet d'ailleurs le ministre dans ses écritures, de priver les préfets de l'exercice de leur pouvoir d'appréciation pour déterminer, dans chaque cas au vu de la situation de la personne concernée, le délai approprié prévu par la directive pour un retour volontaire, délai compris entre sept et trente jours et susceptible, en cas de nécessité, d'être prolongé, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7 de la directive ».

3. CAA de Marseille, 6 décembre 2011, n°11MA02584 :

« considérant que les dispositions du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile laissent, de façon générale, un délai d'un mois pour le départ volontaire de l'étranger qui fait l'objet d'un refus de titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français ; qu'un tel délai d'un mois est égal ou supérieur à la durée de trente jours prévue par l'article 7 de la directive à titre de limite supérieure du délai devant être laissé pour un départ volontaire ; que, par suite, alors même que ni les dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ni celles de l'article 7 de la directive ne font obstacle à ce que le délai de départ volontaire soit prolongé, le cas échéant, d'une durée appropriée pour les étrangers dont la situation particulière le nécessiterait, l'autorité administrative, lorsqu'elle accorde ce délai d'un mois, n'est pas tenue de motiver sa décision sur ce point si l'étranger, comme en l'espèce, n'a présenté aucune demande en ce sens »

B - L'interprétation par le juge administratif du DDV mentionné par l'article L.511-1, II CESEDA

- CE, Avis du 23 juillet 2012, n°359496 : « en vertu du II de l'article L. 511-1, une décision portant obligation de quitter le territoire français est désormais assortie, en principe, d'un délai " de départ volontaire " de trente jours, permettant à l'étranger de définir lui-même les conditions de son départ vers le pays d'accueil. L'autorité administrative peut décider d'accorder, à titre exceptionnel, un délai de départ volontaire supérieur à trente jours. Elle peut également décider, par exception et en prenant une décision motivée, que l'étranger est obligé de quitter sans délai le territoire français si son comportement constitue une menace pour l'ordre public, s'il s'est vu refuser la délivrance ou le renouvellement de son titre de séjour, de son récépissé de demande de carte de séjour ou de son autorisation provisoire de séjour au motif que sa demande était manifestement infondée ou frauduleuse, ou si, dans une série de cas définis par la loi, le risque qu'il se soustraie à l'obligation de quitter le territoire français est regardé comme établi. L'autorité administrative peut notamment faire usage de cette dernière faculté lorsque le motif apparaît au cours du délai de départ volontaire accordé précédemment ».

C - Le contrôle par le juge administratif de la mise en œuvre du DDV mentionné par l'article L.511-1, II CESEDA

a. Le choix du délai

- CAA Versailles, 4 mars 2014, 13VE1456 : « selon l'article L.511-1 II CESEDA, l'étranger dispose par principe d'un délai de départ volontaire de 30 jours. Cette disposition est conforme avec les objectifs poursuivis par l'article 7 de la directive retour ».

b. La motivation

- CAA Paris, 2^{ème} ch., 31 juillet 2013, n°12PA02040 « *lorsque l'autorité administrative accorde le délai d'un mois, elle n'est pas tenue de motiver sa décision sur ce point dès lors que l'étranger n'a présenté aucune demande tendant à la prolongation dudit délai de départ volontaire en faisant état de circonstances propres à son cas* ».

c. La mention expresse du DDV

CAA Paris, 22 mars 2013, n°12PA03710 : « 3. *Considérant qu'il en résulte que l'étranger dispose, en principe, pour quitter volontairement le territoire français d'un délai d'une durée de trente jours, à moins que le préfet ne décide expressément soit de lui accorder un délai plus long, soit de ne lui en accorder aucun ; qu'il suit de là qu'en l'absence de toute mention relative au délai de départ volontaire dans l'arrêté attaqué du 7 mai 2012, ou de toute décision expresse ayant cet objet, M. C...disposait d'un délai de trente jours pour exécuter l'obligation de quitter le territoire français ; que les conclusions dirigées contre une prétendue décision qui lui refuserait l'octroi d'un délai de départ volontaire sont dès lors dépourvues d'objet et, pour ce motif, irrecevables* ».

d. L'effectivité du délai de départ volontaire

CAA Douai, 19 juin 2014, n°13DA01605 : « 19. *Considérant qu'en accordant à M. E... un délai de départ volontaire de trente jours alors qu'il se trouvait incarcéré pour une durée restant à courir de trois années environ, le préfet a fait une appréciation manifestement erronée de la situation personnelle de l'intéressé, qu'il a ainsi placé dans l'impossibilité de bénéficier effectivement d'un délai de trente jours pour quitter le territoire français ; que par suite, en tant qu'elle lui accorde un délai de départ volontaire limité à trente jours, la décision contestée doit être annulée ;* ».

II- LA PROLONGATION DU DELAI DE DEPART VOLONTAIRE (ARTICLE 7§2)

→ Le contrôle juridictionnel du pouvoir discrétionnaire de l'administration dans le choix du délai accordé à titre de prolongation du DDV initial. Autres motifs que ceux prévus par la DR pour prolonger le DDV ?

L'étranger dispose, en principe et vertu de l'article L. 511-1, II CESEDA, d'un délai de trente jours pour quitter volontairement le territoire français, à moins que le préfet ne décide expressément de lui accorder un délai plus long. En vertu de l'article L.511-1 II alinéa 1^{er}, le délai de 30 jours peut-être prorogé, à la discrétion du préfet et à titre exceptionnel pour une durée qu'il détermine souverainement « *eu égard à la situation personnelle de l'étranger* ».

Parce que l'autorité administrative dispose d'un pouvoir discrétionnaire en ce domaine, la durée accordée par le préfet sera soumise à un contrôle juridictionnel restreint, celui de l'erreur manifeste d'appréciation.

A - L'interprétation par le juge administratif de l'article L.511-1, II alinéa 1^{er}

- CAA Lyon, 7 mai 2013, n°12LY02835/ CAA Lyon, 28 mai 2013, n°12LY01782 : « *le préfet doit être regardé comme mettant en œuvre le droit de l'Union européenne ; qu'il lui appartient, dès lors, d'en appliquer les principes généraux, dont celui du droit à une bonne administration, lequel*

comporte le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre, tel qu'il est énoncé notamment au 2 de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; que, toutefois, la décision statuant sur l'octroi éventuel d'un délai de départ volontaire à l'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français est l'accessoire d'une telle décision d'éloignement dont elle constitue une simple mesure d'exécution ; qu'il résulte des dispositions précitées du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que pour exécuter spontanément l'obligation de quitter le territoire français qui lui est faite, l'étranger dispose en principe d'un délai de trente jours à compter de la notification de la mesure d'éloignement ; que ces mêmes dispositions donnent à l'autorité administrative la faculté, soit de décider à titre exceptionnel d'accorder à l'étranger un délai de départ volontaire supérieur à trente jours en raison de la situation personnelle de l'intéressé, soit au contraire de refuser, par une décision motivée, de lui accorder un délai de départ volontaire si les conditions légales d'un tel refus sont remplies ; que, par suite, la décision par laquelle le préfet accorde à l'étranger un délai de trente jours pour exécuter spontanément l'obligation de quitter le territoire français qui lui est faite ne saurait, eu égard à son objet et ses effets, être regardée comme ayant le caractère d'une décision défavorable que dans l'hypothèse où l'étranger avait saisi le préfet d'une demande tendant à ce que lui soit accordé un délai de départ volontaire supérieur à trente jours ou fait état de circonstances tenant à sa situation personnelle de nature à justifier que lui soit accordé un tel délai, à titre exceptionnel »

- CAA Versailles, 7 février 2013, n°12VE00224 : « 8. Considérant que, dès lors que le délai d'un mois accordé à un étranger pour exécuter une obligation de quitter le territoire français constitue un délai équivalent au délai de droit commun le plus long susceptible d'être accordé en application des dispositions précitées de l'article 7 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008, l'absence de prolongation de ce délai n'a pas à faire l'objet d'une motivation spécifique, distincte de celle du principe même de ladite obligation, à moins que l'étranger ait expressément demandé le bénéfice d'une telle prolongation ou justifié d'éléments suffisamment précis sur sa situation personnelle, notamment la durée de son séjour en France, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux sur le territoire français, susceptibles de rendre nécessaire, au sens desdites dispositions de l'article 7, une telle prolongation. »

- CAA Versailles, 4 mars 2014, n°13VE01456 : « 11. Considérant, en quatrième lieu, qu'il n'est pas établi, ni même allégué que M^{me} Z. P. se serait prévalu, avant l'intervention de l'arrêté contesté, de circonstances particulières justifiant, qu'à titre exceptionnel, un délai plus long lui fût accordé ; que, par suite, le moyen tiré du défaut de motivation de la décision fixant un délai de départ volontaire de trente jours doit être écarté ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en retenant un tel délai, le préfet des Hauts-de-Seine aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ».

B – Le contrôle par le juge administratif de la mise en œuvre de l'article L.511-1, II alinéa 1^{er}

- CAA Lyon, 28 mai 2013, n°12LY01782 : dans le cas d'espèce, la requérante estime que le préfet a méconnu son droit d'être entendu car il n'a pas recueilli ses observations avant de lui accorder un délai de 30 jours. La CAA estime cependant qu'« il n'est pas allégué que M^{me} Drainca ait, lors du dépôt de sa demande de délivrance de titre de séjour ou, à tout le moins, avant l'édition de l'arrêté du 1^{er} mars 2012, adressé au préfet de la Haute-Savoie une demande tendant à ce qu'un délai supérieur à trente jours lui soit accordé pour quitter volontairement le territoire français en cas de refus d'octroi d'un droit au séjour et d'obligation de quitter le territoire français ou en aurait été empêché ; qu'il ne ressort pas davantage des pièces du dossier qu'elle ait fait état auprès du préfet de la Haute-Savoie, de circonstances particulières tenant à sa situation personnelle, propres à justifier qu'un tel délai dérogatoire lui soit accordé à titre exceptionnel (...) ; ».

La décision octroyant un DDV de 30 jours n'est donc pas une décision défavorable et ne méconnaît pas son droit d'être entendu préalablement à l'édition d'une décision l'affectant défavorablement, au sens du principe général du droit de l'Union européenne.

De plus la CAA ajoute que pendant le DDV, la requérante disposait de 30 jours pour faire valoir ses observations devant un tribunal, avant que la décision de retour ne soit exécutée d'office. En effet, « l'obligation de quitter le territoire français ne peut faire l'objet d'une exécution d'office avant l'expiration du délai de départ volontaire ». Dès lors, les dispositions du CESEDA garantissent à l'étranger qu'il soit entendu avant l'exécution de la décision et « la garantie dont il dispose de ce chef est de nature à assurer pleinement le respect des droits de la défense, au sens du principe fondamental qui sous-tend les articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dont le respect du droit d'être entendu fait partie intégrante, avant que la décision l'obligeant à quitter le territoire ne soit susceptible de l'affecter défavorablement, par son exécution d'office, à l'expiration du délai de départ volontaire ».

- CAA Nantes, 26 mars 2015, n°14NT01496 : « 4. Considérant, en deuxième lieu, que l'article 7 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 indique que le délai de départ volontaire doit être compris entre sept et trente jours ; que le paragraphe II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction issue de la loi du 16 juin 2011, précise que le délai de départ volontaire est de trente jours ; que si ces deux articles prévoient la possibilité, à titre exceptionnel et sous réserve de circonstances particulières, de prolonger le délai de départ volontaire, les éléments invoqués par M. B..., tenant notamment à la procédure de divorce en cours, ne peuvent être regardés comme des circonstances particulières de nature à justifier l'octroi d'un délai supplémentaire de départ ; que dans ces conditions le préfet, dont il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il aurait méconnu l'étendue de sa compétence, n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en fixant à trente jours le délai de départ volontaire ».

- CAA Lyon, 7 mai 2013, n°12LY02835 : « 23. Considérant que M. C...soutient que faute pour le préfet d'avoir recueilli ses observations avant de lui accorder un délai de trente jours pour quitter volontairement le territoire français suite à la mesure d'éloignement dont il faisait l'objet, le préfet a méconnu son droit d'être entendu avant qu'une mesure individuelle défavorable ne soit prise à son encontre, au sens du principe général du droit de l'Union européenne énoncé ci-avant ; que, toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier que M. C...ait fait état auprès du préfet de circonstances particulières tenant à sa situation personnelle, propres à justifier qu'un délai supérieur à trente jours lui soit accordé à titre exceptionnel pour quitter volontairement le territoire français, ni qu'il ait sollicité l'octroi d'un tel délai dérogatoire ; qu'il ne ressort pas davantage des pièces du dossier qu'il ait été empêché de porter à la connaissance de l'administration, avant l'édition de la mesure d'éloignement, des éléments utiles qui auraient été de nature à justifier qu'un délai dérogatoire supérieur à trente jours lui soit accordé ; que, dans ces conditions, le délai de trente jours accordé à M. C...pour exécuter spontanément l'obligation qui lui était faite de quitter le territoire français constituant le délai de principe prévu au II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la fixation d'un tel délai n'avait pas le caractère d'une décision défavorable ; que, par suite, M. A...ne peut pas utilement soutenir que la décision contestée par laquelle le préfet lui a accordé un délai de départ volontaire de trente jours pour quitter le territoire français, a méconnu son droit d'être entendu préalablement à l'édition d'une décision l'affectant défavorablement, au sens du principe général du droit de l'Union européenne énoncé ci-avant ».

- CAA Paris, 30 mai 2013, n°12PA03323 : « que, toutefois, eu égard à l'état de son épouse, enceinte de sept mois à la date de la décision contestée, M. A...est fondé à soutenir qu'en tant qu'il lui a refusé un délai de départ volontaire pour quitter le territoire français, le préfet du Val-de-Marne a porté une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale et, par suite, a méconnu, dans cette mesure, les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

III - LES GARANTIES DE REPRESENTATION PENDANT LE DELAI DE DEPART VOLONTAIRE (ARTICLE 7§3)

→ El Dridi et le risque de fuite avéré. Seuil à atteindre pour considérer qu'il existe un risque de fuite ? Obligations peuvent-elles être imposées même si pas de risque de fuite ?

A - L'interprétation par le juge administratif de l'article L.513-4 alinéa 1^{er} CESEDA

- CE, Avis du 23 juillet 2012, n°359496 : « 2. Il ressort des termes de l'article L. 513-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que l'autorité administrative a la faculté d'imposer une obligation de présentation à tout étranger s'étant vu accorder un délai de départ volontaire et que cette mesure ne se confond ni avec l'obligation de quitter le territoire français, ni avec la décision accordant un délai de départ volontaire. En conséquence, il est loisible aux intéressés de contester devant le juge la légalité de la décision prise sur le fondement de l'article L. 513-4.

3. Si l'obligation de présentation à laquelle un étranger est susceptible d'être astreint sur le fondement de l'article L. 513-4 a, ainsi qu'il vient d'être dit, le caractère d'une décision distincte de l'obligation de quitter le territoire français, cette décision, qui tend à assurer que l'étranger accomplit les diligences nécessaires à son départ dans le délai qui lui est imparti, concourt à la mise en œuvre de l'obligation de quitter le territoire français.

Dans ces conditions, si l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public impose que cette décision soit motivée au titre des mesures de police, cette motivation peut, outre la référence à l'article L. 513-4, se confondre avec celle de l'obligation de quitter le territoire français assortie d'un délai de départ volontaire.

4. Au regard du pouvoir d'appréciation dont dispose, aux termes de la loi, l'autorité administrative pour apprécier la nécessité d'imposer une obligation de présentation sur le fondement de l'article L. 513-4, il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que l'administration n'a pas commis d'erreur manifeste tant dans sa décision de recourir à cette mesure que dans le choix des modalités de celle-ci ».

B – Le contrôle par le juge administratif de la mise en œuvre de l'article L.513-4 alinéa 1^{er} CESEDA

- CAA Lyon, 26 février 2013, n°12LY01793 : « 20. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'en astreignant M. A...à se présenter hebdomadairement aux services de la police aux frontières le préfet n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation ;

21. Considérant que si le requérant soutient également que les dispositions de l'article L. 513-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile méconnaissent les objectifs de la directive du 16 décembre 2008 et estime que c'est seulement en cas de risque de fuite que des mesures de surveillance peuvent être prises, il ne cite aucune disposition pertinente de la directive qui établirait un tel lien ; 22. Considérant que, comme le reconnaît d'ailleurs le requérant, la décision ne prévoit pas la rétention de son passeport ;

23. Considérant que si le requérant soutient, enfin, qu'il ne bénéficie pas du recours effectif prévu par l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il n'invoque aucun autre article de cette convention qui serait

méconnu par la mesure de surveillance prononcée à son encontre ; qu'au surplus et en tout état de cause, une telle mesure de surveillance est une alternative à la mesure de rétention susceptible d'être prise à l'encontre d'un étranger et constitue la contrepartie du caractère suspensif du recours organisé en première instance au bénéfice de l'intéressé ; ».

- CAA Lyon, 29 août 2013, n°13LY00304 : « 12. Considérant que, par décision du 12 avril 2012, le préfet du Rhône a astreint M. Salihovic, pendant la durée du délai de départ volontaire qui lui a été accordé, à se présenter une fois par semaine auprès de la direction zonale de la police de l'air et des frontières de Lyon-Ville afin d'indiquer ses diligences dans le cadre de la préparation de ce départ ; que la motivation d'une telle décision peut, outre la référence à l'article L. 513-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, se confondre avec celle de l'obligation à quitter le territoire français assortie d'un délai de départ volontaire ; que la décision attaquée vise les dispositions de l'article L. 513-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et mentionne les motifs pour lesquels M. Salihovic fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ; que ce dernier n'est, dès lors, pas fondé à soutenir que cette décision est insuffisamment motivée au regard des exigences de la loi du 11 juillet 1979 et ne peut utilement faire valoir qu'elle ne serait pas motivée au regard des dispositions de l'article 12 de la directive 2008/115/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 dès lors que ces dispositions ont été transposées en droit interne ; 13. Considérant, en second lieu, qu'il n'est pas établi, même en l'absence de risque de fuite, que la décision attaquée serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; ».

IV - LE REFUS DU DELAI DE DEPART VOLONTAIRE OU L'OCTROI D'UN DELAI DE DEPART VOLONTAIRE INFERIEUR A SEPT JOURS (ARTICLE 7§4)

→ *Interprétation du risque de fuite, rejet de la demande frauduleuse et le défaut de fondement, risque pour l'OP, la sécurité publique et la sécurité nationale ?*

A- L'interprétation par le juge administratif de la notion de « risque de fuite »

a. Avant la transposition de la directive retour (cf. supra I, A)

- CE, Avis, 21 mars 2011, n°345978 : 5§3. « De même, aussi longtemps que l'Etat n'a pas fixé dans sa législation nationale, ainsi que l'imposent les dispositions du 7) de l'article 3 de la directive du 16 décembre 2008, les critères objectifs sur la base desquels doit être appréciée l'existence d'un risque de fuite, il ne peut pas se prévaloir de l'exception prévue par le paragraphe 4 de l'article 7 dans une telle hypothèse. »

- Circulaire du ministère de l'intérieur, 23 mars 2011 n° NOR IOVC1108038C :

- les APRF fondés sur « menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale ou lorsque la mesure fait suite à un refus de séjour fondé sur la fraude ou sur le caractère manifestement infondé de la demande » sont exécutoires immédiatement. Il en va de même pour les OQTF prises depuis plus d'un an.
- interdiction de se référer à la notion de risque de fuite dans la mesure où elle n'est pas encore définie par le droit national : « tant que cette notion n'aura pas été explicitée par la loi, elle ne peut pas être utilisée par l'administration pour refuser le délai de départ volontaire, quand bien même vous pourriez établir ce risque de fuite par des faits objectifs. Par conséquent, l'étranger ne pourra, avant l'expiration du délai de sept jours révolus susmentionnés, être placé en rétention ni assigné à résidence, la mesure d'éloignement n'étant pas exécutoire pendant cette période ».

b. Depuis la loi du 16 juin 2011

La notion de « risque de fuite » est définie par rapport à l'obligation de quitter le territoire français (OQTF) et de l'interdiction de retour réglementées par l'article L-511-1 du CESEDA. Le Conseil Constitutionnel a reconnu dans sa décision 2011-631 DC que « *le législateur a retenu des critères objectifs qui ne sont pas manifestement incompatibles avec la directive que la loi a pour objet de transposer* ».

Concernant le « risque de fuite », l'article L-511-1 du CESEDA II, 3) dispose que : « *ce risque est regardé comme établi, sauf circonstance particulière, dans les cas suivants :*

« a) si l'étranger, qui ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour ;

« b) si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation de visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France, sans avoir sollicité la délivrance d'un titre de séjour ;

« c) si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français plus d'un mois après l'expiration de son titre de séjour, de son récépissé de demande de carte de séjour ou de son autorisation provisoire de séjour, sans en avoir demandé le renouvellement ;

« d) si l'étranger s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement;

« e) si l'étranger a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage ;

« f) si l'étranger ne présente pas de garanties de représentation suffisantes, notamment parce qu'il ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, ou qu'il a dissimulé des éléments de son identité, ou qu'il n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective ou permanente, ou qu'il s'est précédemment soustrait aux obligations prévues par les articles L. 513-4, L. 552-4, L.561-1 et L. 561-2 ».

Le placement en rétention étant lié à l'existence d'une mesure d'éloignement, cette définition lui est transposable.

Le juge administratif commence à définir les contours de cette notion. La qualification du « risque de fuite » résulte d'un ensemble de critères objectifs, qui ne sont pas exclusifs les uns des autres, et ce risque est apprécié par l'autorité compétente au regard de la situation particulière de l'étranger. Ces critères ne créent pas de compétence liée pour le préfet et laissent entier le contrôle du juge dans l'appréciation faite par ce dernier de la réalité du risque de fuite.

En raison de la diversité des situations, on citera quelques illustrations de la définition du « risque de fuite ». Par exemple : le requérant ne pouvait justifier être entré régulièrement sur le territoire français, n'était pas titulaire d'un titre de séjour en cours de validité et s'était soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement (**CAA Versailles, 20 déc. 2011, n° 11VE03295**). De même, le « risque de fuite » est établi lorsque l'étranger s'est déjà soustrait à l'exécution de deux mesures d'éloignement et a confirmé lors de son audition par les services de police s'opposer à son retour dans son pays d'origine, même si le requérant fait valoir la permanence de son adresse et la scolarisation de ses enfants (**CAA Paris, 1 ch., 31 mai 2013, n° 12PA03883**). En dépit de deux ans de présence en France, d'activités bénévoles et d'un projet de mariage, il en va de même si l'étranger n'a pas exécuté une précédente mesure d'éloignement (**CAA Paris, 14 nov. 2013, n° 13PA00122**).

Le « risque de fuite » est, sauf circonstance particulière, également considéré comme établi lorsque l'étranger a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage. Pour le juge, cette hypothèse, définie par la loi sur la base de critères objectifs, vise un cas dans lequel il est permis de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure de retour peut prendre la fuite, sans établir une qualification

automatique d'un tel risque de fuite, cette notion pouvant ne pas être retenue en cas de circonstances particulières (TA Lille, 22 juill. 2011, n° 1104137). Même solution pour un étranger en situation irrégulière, sans papiers d'identité ni domicile stable ou ressources connues (CAA Bordeaux, 3 avril 2012, n° 11CX02996). Le juge considère que le législateur a imposé à l'administration un examen de la situation particulière de chaque étranger, à même d'assurer le respect du principe de proportionnalité entre les moyens utilisés et les objectifs poursuivis lorsqu'il est recouru à des mesures coercitives (CAA Paris, 1 ch., 31 mai 2013, n°12PA03883).

B - Le contrôle par le juge administratif de la mise en œuvre de l'article L.511-1, II CESEDA

- CE, 1^{er} mars 2012, n° 355133 : « 2. Ainsi qu'il a été dit, il résulte des termes de l'article L. 511-1 que la décision de ne pas accorder un délai de départ volontaire, dont l'objet même est distinct de celui de la mesure d'éloignement, résulte d'un examen par l'administration de la situation personnelle de l'étranger, au regard de critères différents de ceux qui fondent l'obligation qui lui est faite de quitter le territoire français. Le législateur a ainsi fait de la décision d'accorder un délai de départ volontaire une décision autonome de la mesure d'éloignement.

En conséquence, lorsque le tribunal administratif est saisi par un étranger d'une requête tendant à l'annulation d'une obligation de quitter le territoire français sans délai, il doit regarder cette requête, en fonction des moyens soulevés, comme dirigée contre plusieurs décisions distinctes que sont l'obligation de quitter le territoire, le refus d'accorder un délai de départ volontaire et, le cas échéant, le choix du pays de destination, le placement en rétention ainsi que l'interdiction de retour sur le territoire.

3. Ce tribunal peut dès lors annuler uniquement la décision refusant d'accorder un délai de départ volontaire ou, lorsque le même acte porte plusieurs décisions afférentes à l'éloignement, annuler cet acte en tant seulement qu'il refuse ce délai. Une telle annulation est, par elle-même, sans incidence sur la légalité de l'obligation de quitter le territoire français.

4. Si, en raison du caractère non suspensif du recours exercé par un étranger dans les territoires mentionnés aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, une obligation de quitter le territoire français sans délai a déjà été exécutée lorsque le juge se prononce sur sa légalité, cette circonstance ne saurait permettre de regarder les conclusions dirigées contre la décision de refus d'octroi d'un délai de départ volontaire, qui a produit des effets, comme ayant perdu leur objet.

5. Dans l'hypothèse où le tribunal administratif, saisi du recours d'un étranger déjà reconduit à la frontière, annulerait ainsi une décision de refus d'accorder un délai de départ volontaire, sans annuler par ailleurs l'obligation de quitter le territoire français, il ne serait susceptible d'assortir cette annulation d'aucune injonction, une telle annulation n'impliquant nécessairement aucune mesure particulière à prendre par l'administration, au sens des articles L. 911-1 et L. 911-2 du code de justice administrative. »

- CAA Lyon, 6 janvier 2015, n° 14LY01175 : « 9. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le requérant a précédemment fait l'objet d'une mesure d'éloignement le 16 juillet 2008 ; qu'il est constant qu'il s'est soustrait à l'exécution de cette mesure ; que, par suite, le préfet de l'Isère a pu légalement estimer qu'il existait un risque qu'il se soustraie à l'obligation de quitter le territoire français qui lui était faite et lui refuser l'octroi d'un délai de départ volontaire sur le fondement des dispositions du d) du 3° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; ».

- CAA Bordeaux, 3 avril 2012, n° 11BX02996 : « Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. A n'a jamais été en situation régulière en France ; qu'il est dépourvu de papiers d'identité ;

qu'il n'a pas de domicile stable ni de ressources connues ; que, dans ces conditions, le préfet n'a pas méconnu les dispositions précitées du f) de l'article L. 511-1 II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en décidant que l'intéressé était obligé de quitter sans délai le territoire français ; ».

- CAA Versailles, 15 octobre 2012, n° 13VE00271 : « 17. Considérant que, pour obliger M. AHMED à quitter le territoire français sans délai, le préfet des Hauts-de-Seine a visé le f) du 3° du II précité de l'article L. 511-1 mais a relevé que l'intéressé « s'est maintenu irrégulièrement en France et qu'il a déclaré n'avoir effectué aucune démarche administrative afin de régulariser sa situation en France ou dans un autre pays européen depuis son entrée dans l'espace Schengen (...) qu'il existe ainsi un risque que M. Mohamed AHMED se soustrait à la présente décision » ; que, néanmoins, d'une part, il n'est pas contesté que M. AHMED présentait des garanties de représentation suffisantes, étant notamment en possession d'un passeport en cours de validité et ayant déclaré le lieu de sa résidence effective ; que, d'autre part, si l'intéressé s'est maintenu irrégulièrement en France au-delà de la durée de validité de son visa, il a présenté une demande de titre de séjour, demande rejetée par l'arrêté en litige ; que, dans ces conditions, le requérant n'entre pas, contrairement à ce que le tribunal administratif a estimé, dans le champ d'application des dispositions précitées du b) du 3° du II de l'article L. 511-1 et ne peut se voir opposer celles du f) du 3° du II du même article ; qu'il suit de là, dès lors que M. AHMED n'entre dans aucun des cas dans lesquels la loi prévoit qu'un étranger peut être obligé de quitter sans délai le territoire français, que le requérant est fondé à soutenir que la décision en litige a été prise en méconnaissance des dispositions du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; ».

- CAA Lyon, 21 février 2013, n° 12LY00651 : « 15. Considérant, d'une part, que le préfet de la Savoie, après avoir visé notamment les dispositions précitées les paragraphes a), e) et f) du 3° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et précisé que M. A... alias C...E..., de nationalité bangladaise, ne peut justifier de son entrée régulière sur le territoire français, ni présenter un titre de séjour en cours de validité, qu'il a été interpellé en possession d'un passeport et d'un visa D italien falsifiés, acquis frauduleusement, a suffisamment motivé la décision en litige par laquelle il a refusé d'octroyer un délai de départ volontaire au requérant ;

16. Considérant, d'autre part, qu'en se bornant à se prévaloir de la circonstance qu'il n'a jamais fait l'objet d'une mesure d'éloignement et qu'il était en transit en France lors de son interpellation, M. A... qui entrait dans les conditions énoncées au a), e) et f) du 3° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, n'est pas fondé à soutenir que le préfet de la Savoie a entaché sa décision d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en lui refusant un délai de départ volontaire ; ».

- CAA Nancy, 9 décembre 2013, n° 13NC00373 : « 15. Considérant que lorsqu'il décide du délai accordé à un ressortissant d'un Etat tiers pour quitter le territoire sur le fondement du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dont les dispositions sont issues de la transposition en droit national de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, le préfet doit être regardé comme mettant en œuvre le droit de l'Union européenne ; qu'il lui appartient, dès lors, d'en appliquer les principes généraux, dont celui du droit à une bonne administration ; que, parmi les principes que sous-tend ce dernier, figure celui du droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre, tel qu'il est énoncé notamment au 2 de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; que selon la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, ce droit se définit comme le droit de toute personne à faire connaître, de manière utile et effective, ses observations écrites ou orales au cours d'une procédure administrative, avant l'adoption de toute décision susceptible de lui

faire grief ; que ce droit n'implique toutefois pas, pour l'administration, d'organiser systématiquement, de sa propre initiative, un entretien avec l'intéressé, ni même d'inviter ce dernier à produire ses observations, mais suppose seulement que, informé de ce qu'une décision lui faisant grief est susceptible d'être prise à son encontre, il soit en mesure de présenter spontanément des observations écrites ou de solliciter un entretien pour faire valoir ses observations orales ; qu'enfin, une atteinte à ce droit n'est susceptible d'affecter la régularité de la procédure à l'issue de laquelle la décision faisant grief est prise que si la personne concernée a été privée de la possibilité de présenter des éléments pertinents, qui auraient pu influencer sur le contenu de la décision, ce qu'il lui revient, le cas échéant, d'établir devant la juridiction saisie ;

16. Considérant qu'en l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier que M. A... aurait eu des éléments pertinents à faire valoir afin de justifier qu'il lui fût accordé un délai de départ volontaire ; qu'il suit de là qu'il n'est pas fondé à soutenir que la procédure contradictoire prévue par l'article 41 § 2 a) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne a été méconnue et que la décision refusant de lui accorder un délai de départ volontaire prise à son encontre serait pour ce motif, illégale ; (...)

*18. Considérant que M. A... soutient que le préfet de la Moselle a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'il présentait un risque de fuite ; que toutefois, il est constant que le requérant n'a pas exécuté les précédentes mesures d'éloignement édictées à son encontre les 16 août 2010 et 16 mai 2011 et qu'il s'est maintenu irrégulièrement sur le territoire français ; que M. A... se trouvait ainsi dans une situation où, en application du 3° du II de l'article L. 511-1 précité, **le préfet pouvait légalement considérer qu'il présentait un risque de fuite et décider, à bon droit, de ne pas lui accorder de délai de départ volontaire** ; ».*

*- CAA Nantes, 31 mai 2012, n° 11NT03061 : « Considérant qu'il ressort des écritures de première instance du préfet de la Loire-Atlantique que la décision contestée refusant à Mme Y, ressortissante sénégalaise, l'octroi d'un délai de départ volontaire a été prise sur le fondement des dispositions précitées du a) du 3° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile au motif qu'il existait un risque que l'intéressée se soustraie à l'obligation qui lui était faite de quitter le territoire français dès lors qu'elle ne justifiait pas être entrée régulièrement sur ledit territoire et avoir sollicité la délivrance d'un titre de séjour ; qu'il ressort, toutefois, des pièces du dossier que Mme Y est mariée depuis le 16 août 2011 avec un ressortissant français chez qui elle vit ; qu'en vue de régulariser sa situation administrative, elle a obtenu, à la suite de la perte de son passeport, un sauf-conduit délivré le 2 novembre 2011 par le consulat du Sénégal en France afin de retourner dans son pays d'origine pour y solliciter un visa de long séjour auprès des autorités consulaires françaises, ce avant son audition par les services de police le 8 novembre 2011 ; **que le préfet, dans sa décision l'assignant à résidence pour une durée de quarante-cinq jours, a reconnu que la requérante présentait des garanties de représentation propres à prévenir le risque de fuite ; que, par suite, et alors même que Mme Y est entrée irrégulièrement en France et n'établit pas avoir déposé une demande de titre de séjour, elle est fondée à soutenir qu'en refusant de lui accorder un délai de départ volontaire, le préfet de la Loire-Atlantique a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation** ; qu'il y a lieu dès lors d'annuler ladite décision ainsi que, par voie de conséquence, l'arrêté du 8 novembre 2011 décidant l'assignation à résidence de Mme Y ; ».*

*- CAA Bordeaux, 19 février 2013, n° 12BX01758 : « 16. Considérant que, ainsi qu'il a été dit au point 3 du présent arrêt, M. C...s'est maintenu sur le territoire après l'expiration de son titre de séjour et ne pouvait être regardé comme en ayant demandé le renouvellement ; que, par suite, la situation de l'intéressé entrait dans le champ d'application des dispositions précitées du 3° c) du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui permettent à l'autorité administrative de priver l'étranger d'un délai de départ volontaire ; que, si M. C...fait valoir qu'à la date d'intervention de la décision contestée, il effectuait des démarches administratives pour se présenter au concours du CAPES et avait déposé une demande de naturalisation, **le préfet a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer, compte tenu notamment de ce que l'intéressé***

était resté en France plus d'un an et demi après l'expiration de son titre de séjour, que M. C...n'était pas dans une situation particulière permettant d'écarter le risque de fuite ;

17. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, compte tenu en particulier de l'absence de toute attache familiale en France de M.C..., qu'en lui refusant un délai de départ volontaire, le préfet des Pyrénées-Atlantiques aurait méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ».

Article 8 de la directive 2008/115/CE : éloignement

L'exécution du retour forcé (articles 8§1 et 8§4)

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour exécuter la décision de retour si aucun délai n'a été accordé pour un départ volontaire conformément à l'article 7, paragraphe 4, ou si l'obligation de retour n'a pas été respectée dans le délai accordé pour le départ volontaire conformément à l'article 7.
2. Si un État membre a accordé un délai de départ volontaire conformément à l'article 7, la décision de retour ne peut être exécutée qu'après expiration de ce délai, à moins que, au cours de celui-ci, un risque visé à l'article 7, paragraphe 4, apparaisse.
3. Les États membres peuvent adopter une décision ou un acte distinct de nature administrative ou judiciaire ordonnant l'éloignement.
4. Lorsque les États membres utilisent — en dernier ressort — des mesures coercitives pour procéder à l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers qui s'oppose à son éloignement, ces mesures sont proportionnées et ne comportent pas d'usage de la force allant au-delà du raisonnable. Ces mesures sont mises en oeuvre comme il est prévu par la législation nationale, conformément aux droits fondamentaux et dans le respect de la dignité et de l'intégrité physique du ressortissant concerné d'un pays tiers.
5. Lorsque les États membres procèdent aux éloignements par voie aérienne, ils tiennent compte des orientations communes sur les mesures de sécurité à prendre pour les opérations communes d'éloignement par voie aérienne, annexées à la décision 2004/573/CE.
6. Les États membres prévoient un système efficace de contrôle du retour forcé.

→ *Interprétation de l'obligation de prendre «toutes les mesures nécessaires» et signification de «toutes les mesures nécessaires» ? (cf. Achughabian point 36: Il convient de relever, ensuite, qu'il ressort clairement de l'article 8, paragraphes 1 et 4, de la directive 2008/115 que les termes «mesures» et «mesures coercitives» y figurant se réfèrent à toute intervention qui conduit, de manière efficace et proportionnée, au retour de l'intéressé).*

→ *Quid de l'impact de la jurisprudence luxembourgeoise sur les sanctions pénales nationales.*

→ *Interprétation proportionnalité, non-excès de la force raisonnable et dignité et intégrité physique*

Dans son avis précité du 21 mars 2011, le Conseil d'Etat mentionne les « mesures nécessaires » de l'article 8 §1 de la directive sans aller plus loin dans leur définition, ce qui est assez logique au vu du caractère vague et indéterminé de la formule utilisée par le législateur européen. Le juge administratif se réfère exclusivement à l'article 8§4 et donc à l'utilisation de « mesures coercitives », ce qui renvoie donc au placement en rétention. Dans ce cadre, le juge contrôle la nécessité et la proportionnalité de la mesure, notamment au regard de l'assignation à résidence ainsi que la motivation de la décision de placement en rétention au regard du risque de fuite.

V – LA DEFINITION PAR LE JUGE ADMINISTRATIF DES MESURES NECESSAIRES (ARTICLE 8 §1) ET DES MESURES COERCITIVES (ARTICLE 8 §4), DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU RETOUR FORCE

- CE, Avis, 21 mars 2011, n° 346612 : aucune définition particulière: « il résulte aussi clairement de l'article 8 de la directive que les Etats membres prennent toutes les mesures pour mettre à exécution une décision de retour ne comportant, lorsque cela est autorisé, aucun délai ou lorsque le délai laissé au ressortissant de pays tiers est expiré, à moins que l'un des risques mentionnés à l'article 7, paragraphe 4, n'apparaisse au cours de ce délai, auquel cas la décision de retour peut être immédiatement exécutée ».

- CAA Paris, 3 février 2012, n°11PA04051 : « Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes du paragraphe 4 de l'article 8 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisée : lorsque les États membres utilisent - en dernier ressort - des mesures coercitives pour procéder à l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers qui s'oppose à son éloignement, ces mesures sont proportionnées et ne comportent pas d'usage de la force allant au-delà du raisonnable. Ces mesures sont mises en œuvre comme il est prévu par la législation nationale, conformément aux droits fondamentaux et dans le respect de la dignité et de l'intégrité physique du ressortissant concerné d'un pays tiers ; qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 15 de ladite directive : À moins que d'autres mesures suffisantes, mais moins coercitives, puissent être appliquées efficacement dans un cas particulier, les États membres peuvent uniquement placer en rétention le ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet de procédures de retour afin de préparer le retour et/ou de procéder à l'éloignement, en particulier lorsque : a) il existe un risque de fuite, ou b) le ressortissant concerné d'un pays tiers évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. / Toute rétention est aussi brève que possible et n'est maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise ; qu'en vertu des dispositions précitées, le placement en rétention d'un étranger qui fait l'objet d'une procédure de retour n'est possible, en l'absence de départ volontaire, que si son assignation à résidence n'est pas suffisante pour éviter le risque qu'il se soustraie à l'exécution de la décision de retour dont il fait l'objet ; qu'en vertu de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la rétention administrative de l'étranger ayant fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise moins d'un an auparavant n'est possible que lorsque le délai pour quitter le territoire français qui lui avait été accordé est expiré ou si ce délai n'a pas été accordé, à la condition qu'il ne puisse quitter immédiatement le territoire français, à moins qu'il ne fasse l'objet d'une décision d'assignation à résidence en application de l'article L. 561-2 de ce code, lorsqu'il présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque qu'il se soustraie à l'obligation de quitter le territoire français ; que l'autorité administrative est tenue d'effectuer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, un examen de la situation de chaque étranger afin de vérifier notamment si les conditions légales permettant son placement en rétention sont réunies et si l'étranger bénéficie de garanties de représentation effectives ; qu'il s'ensuit que les dispositions susmentionnées de l'article L. 551-1 code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne méconnaissent pas les objectifs de la directive du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisée, et notamment ceux qui résultent des dispositions précitées ; ».

VI – LE CONTROLE PAR LE JUGE ADMINISTRATIF DE LA NECESSITE ET DE LA PROPORTIONNALITE DE LA MESURE

- CE, 21 avril 2012, n° 358681 : Dans le cadre d'une procédure de réadmission « Dublin », l'autorité préfectorale a méconnu le principe de nécessité et de proportionnalité en plaçant le requérant en rétention administrative dès lors qu'il aurait pu faire l'objet d'une simple assignation à résidence. Pour le Conseil d'Etat, la décision de placement en rétention administrative a été prise pour l'exécution d'office de la réadmission.

- CAA Marseille, 19 février 2015, n° 13MA04248 : « 12. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L.551-1, L.554-1, L.561-2 et L.562-1 modifiés du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qu'une décision de placement en rétention n'est considérée comme légale que dans la mesure où elle est proportionnée aux buts qui lui sont assignés ; qu'elle doit pour cela être justifiée par la perspective d'un éloignement effectif et l'insuffisance des garanties de représentation ;

13. Considérant que pour écarter le moyen tiré de l'erreur de droit et de l'erreur manifeste d'appréciation, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Marseille a jugé que M. A...avait fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise moins

d'un an auparavant et qu'il ressortait des pièces du dossier qu'il ne présentait pas des garanties suffisantes de représentation propres à prévenir le risque qu'il se soustraie à cette obligation ; qu'en effet, il était hébergé chez une tierce personne et ne disposait donc pas d'une résidence stable en France ; qu'en outre, il n'était pas en possession d'un document de voyage en cours de validité ; qu'il y a lieu d'écarter ce moyen à l'appui duquel M. A...ne produit aucun élément nouveau, par adoption des motifs retenus par le premier juge ; ».

- CAA Marseille, 12 décembre 2014, n° 13MA02657 : « que les dispositions précitées de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, prévoyant les cas dans lesquels un étranger peut être placé en rétention administrative, doivent être lues à la lumière des engagements internationaux de la France, et notamment de l'exigence de proportionnalité issue de la directive 2008/115/CE, et rapprochées de celles de l'article L. 561-2 du même code, prévoyant la possibilité d'assigner à résidence un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement lorsqu'il présente des garanties de représentation suffisantes ; que, dès lors, ce n'est que lorsque cette mesure apparaît proportionnée au but recherché, compte tenu des circonstances particulières de chaque espèce, que l'autorité administrative peut, sous le contrôle normal du juge de l'excès de pouvoir, ordonner le placement en rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ;

12. Considérant qu'il ressort de l'instruction que M.C..., ayant fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français sans délai, s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement ; qu'il n'a pas été en mesure de présenter des documents d'identité en cours de validité lors de son contrôle par les services de police ; que le requérant se borne à indiquer qu'il a entendu effectuer des démarches afin de régulariser sa situation, lesquelles ont toujours échoué ; qu'il confirme être marié, sa femme résidant en Tunisie et ne pas avoir d'enfant ; que s'il soutient que son père et sa tante résident en France cette circonstance n'est pas de nature à le prémunir de tout risque de fuite compte tenu du refus d'exécution d'une précédente mesure d'éloignement prise à son encontre, de l'absence de documents de voyage en cours de validité en sa possession et de son souhait exprimé de ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine ; qu'ainsi, M. C...ne présentait pas de garanties suffisantes de nature à prévenir le risque qu'il se soustraie à l'exécution de la décision d'éloignement susmentionnée ; que, par suite, le préfet des Alpes-Maritimes, qui n'a pas mentionné la précédente décision d'éloignement, n'a ni méconnu les stipulations de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 ni les dispositions des articles L. 551-1 et L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ni entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation en décidant de la rétention plutôt que d'une autre mesure moins coercitive ; ».

VII – LE CONTROLE DE LA MOTIVATION DE LA DECISION DE PLACEMENT EN RETENTION DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU RETOUR FORCE

- CAA Paris, 31 juillet 2012, n° 11PA04401 : « Considérant, en premier lieu, que M. A a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français sans délai ; qu'ainsi, il entre dans le champ des dispositions du 6° de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que la décision de placement en rétention administrative qui vise ledit article et indique

qu'en raison des formalités nécessaires à l'organisation matérielle de la reconduite de l'intéressé M. A, qui ne présente pas de garanties de représentation suffisantes dans la mesure où il ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, sera placé dans les locaux du centre de rétention pendant le temps strictement nécessaire à son départ de France, est suffisamment motivée ; que par suite le moyen manque en fait ; ». (...)

Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit précédemment que M. A n'est pas fondé à soutenir que la décision de placement en rétention méconnaît les dispositions de l'article 7 de la directive précitée, qui n'ont pas pour objet le placement en rétention mais le délai de départ volontaire ; qu'au surplus, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'intéressé ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'un délai de départ volontaire ; qu'eu égard à la nécessité de prendre les mesures qu'exigeait l'organisation matérielle du retour de l'intéressé dans son pays d'origine et compte tenu de ce que M. A, contrairement à ses allégations, ne présentait pas de garanties de représentation faute de justifier à la date de la décision contestée d'un document d'identité ou de voyage en cours de validité, le Préfet de police a pu légalement décider son placement en rétention administrative quand bien même ce dernier justifiait d'une adresse personnelle, sans méconnaître les dispositions de la directive précitée ni celles des articles L. 551-1 et L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; ».

- CAA de Versailles, 4 mars 2014, n° 13VE03044 : « 25. Considérant, d'une part, que l'article L. 551-1 précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et son article L. 561-2 ne s'opposent pas à ce que les étrangers susceptibles d'être placés en rétention administrative fassent l'objet d'une mesure moins contraignante telle que l'assignation à résidence permettant d'assurer le respect de la mesure d'éloignement ; que, d'autre part, ainsi qu'il a été dit, l'article L. 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile limite la durée de la rétention administrative au " temps strictement nécessaire [au] départ " de l'étranger ; que, dans ces conditions, les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives au placement en rétention ne sont pas contraires au principe de proportionnalité garanti par les stipulations précitées des articles 8 et 15 de la directive du 16 décembre 2008 ; ».

VIII – L'IMPACT DE LA JURISPRUDENCE DE LA CJUE (EL DRIDI, ACHUGHBABIAN, SAGOR) SUR LA PENALISATION DU SEJOUR IRRÉGULIER

Les modifications législatives entrant dans ce cadre, postérieurement à la directive « retour » ont été opérées par la loi 2012-1560 du 31 décembre 2012 faisant suite à la jurisprudence *Achughbabian*. Alors que la directive retour n'était pas encore transposée en droit français et après le délai d'expiration de cette transposition, le juge judiciaire s'est interrogé sur la compatibilité de la pratique consistant à placer l'étranger en situation irrégulière en garde à vue (GAV) avec la législation et la jurisprudence de la CJUE.

Le séjour irrégulier étant à l'époque une infraction pénale sur le fondement de laquelle le placement en garde à vue était autorisé, se posait alors la question de l'utilisation de la procédure pénale en un domaine où la CJUE donnait priorité au retour. Sur la base de la jurisprudence *Achughbabian*, la Cour de Cassation a donc reconnu l'incompatibilité de la GAV dans un avis du 5 juin 2012 (**avis n° 9002 du 5 juin 2012 de la chambre criminelle**) et plusieurs arrêts du 5 juillet 2012 (**notamment Cass. Civ. 1ère 1ère, 5 juillet 2012 n° 11-19250**).

Elle indique que « le ressortissant d'Etat tiers mis en cause pour le seul délit [de séjour irrégulier], n'encourt pas l'emprisonnement lorsqu'il n'a pas été soumis préalablement aux mesures coercitives visées à l'article 8 de la directive « retour » [et] ne peut donc être placé en garde à vue à l'occasion d'une procédure diligentée de ce seul chef ».

This is a draft document.

Please do not reproduce any part of this document without the permission of the author

La loi 2012-1560 précitée a dépenalisé le séjour irrégulier et instauré une « retenue » pour vérification du droit au séjour. Elle autorise ainsi la retenue de l'étranger pour une durée maximale de 16 heures, durant laquelle il est informé de ces droits et en mesure de les exercer (droit d'être assisté par un avocat, droit d'être assisté par un interprète, droit d'être examiné par un médecin, droit de prévenir sa famille, droit d'avertir les autorités consulaires de son pays...). A l'issue de cette retenue et selon la situation personnelle de l'intéressé, une décision d'éloignement peut être adoptée ainsi qu'une mesure de placement en rétention.

Article 9 de la directive 2008/115/CE : Report de l'éloignement

1. Les États membres reportent l'éloignement:

a) dans le cas où il se ferait en violation du principe de non-refoulement, ou

b) tant que dure l'effet suspensif accordé conformément à l'article 13, paragraphe 2.

2. Les États membres peuvent reporter l'éloignement pour une période appropriée en tenant compte des circonstances propres à chaque cas. Ils prennent en compte notamment:

a) l'état physique ou mental du ressortissant d'un pays tiers;

b) des motifs d'ordre technique, comme l'absence de moyens de transport ou l'échec de l'éloignement en raison de l'absence d'identification.

3. Si l'éloignement est reporté conformément aux paragraphes 1 et 2, les obligations prévues à l'article 7, paragraphe 3, peuvent être imposées au ressortissant concerné d'un pays tiers.

→ *Quelle interprétation de « peuvent reporter », quid du contrôle du pouvoir discrétionnaire ? Existe-t-il d'autres motifs de l'ajournement que ceux mentionnés dans le § 2 ?*

La législation française envisage le report de l'éloignement pour l'étranger qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français ou ne peut regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays. Dans ce cas, l'autorité administrative peut autoriser l'étranger à se maintenir provisoirement sur le territoire français en l'assignant à résidence pour une durée maximale de six mois, renouvelée une fois ou plus dans la même limite de durée.

Concernant l'état physique ou mental de l'étranger, la législation française interdit l'éloignement de l'étranger qui « réside habituellement en France et dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays de renvoi, sauf circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ».

IX – LE CONTROLE PAR LE JUGE ADMINISTRATIF DE L'ETAT DE SANTE DE L'ETRANGER JUSTIFIANT LE REPORT DE L'ELOIGNEMENT

- **CAA Bordeaux, 9 octobre 2012, n° 11BX02546** : « Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X n'a pas invoqué son état de santé avant de faire l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire ; que, dès lors, M. X ne peut utilement se prévaloir de ce que le médecin de l'agence régionale de santé n'aurait pas été saisi pour examen de son dossier ; que par suite, l'arrêté attaqué n'a pas été pris au terme d'une procédure irrégulière;

Considérant que si l'état de santé de M. X, atteint de troubles psychiatriques, nécessite un traitement médical, il ne ressort pas des pièces du dossier que le défaut de prise en charge pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité ; qu'ainsi, la décision portant obligation de quitter le territoire français ne méconnaît pas les dispositions précitées de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; »

- TA Lille, 4 août 2014, n° 1404924 :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Dans les cas prévus à l'article L. 551-1, l'autorité administrative peut prendre une décision d'assignation à résidence à l'égard de l'étranger pour lequel l'exécution de l'obligation de quitter le territoire demeure une perspective raisonnable (...) » ; que Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] est enceinte de vingt-deux semaines à la date de la décision attaquée ; qu'elle produit à l'audience deux certificats médicaux émanant de son médecin généraliste, en date des 24 juin 2014 et 1^{er} août 2014, selon lesquelles son état de santé, qui nécessite un repos strict, compte tenu d'antécédents de fausses couches, contre indique un voyage prolongé ainsi que tout voyage aéroporté ; qu'elle produit également diverses pièces attestant de la difficulté de la grossesse ; que ces éléments ont été portés à la connaissance du préfet dans le cadre des observations préalables à la décision d'assignation à résidence présentées par la requérante ; qu'ainsi, et nonobstant le certificat médical du 14 juin 2014 selon lequel l'état de santé de l'intéressée est compatible avec une mesure de rétention administrative, dans lequel le médecin ne se prononce pas sur la possibilité pour cette dernière de voyager, le préfet du Nord a commis une erreur manifeste en estimant qu'il existait une perspective raisonnable d'éloignement de Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] ; qu'il y a lieu pour ce motif de prononcer l'annulation de la décision assignant Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] à résidence ;

- CAA Lyon, 29 janvier 2015, n° 14LY01344 : « 4. Considérant que, par un avis émis en mai 2013, le médecin de l'agence régionale de santé a estimé que l'état de santé de Mme D...nécessite une prise en charge médicale de longue durée dont le défaut peut entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité et pour lequel il n'existe pas de traitement approprié dans son pays d'origine ; qu'il appartient au préfet du Puy de Dôme, qui n'est pas lié par l'avis rendu par le médecin de l'agence régionale de santé, d'apprécier, au regard des informations dont il dispose, s'il existe ou non en République Démocratique du Congo des possibilités de traitement approprié aux pathologies dont souffre l'intéressée ; qu'il ressort des pièces du dossier, et en particulier de la fiche-pays et de la liste des médicaments essentiels, qu'un traitement et un suivi pour le diabète existent en République Démocratique du Congo, proposant différents types d'insuline et incluant un suivi ophtalmologique et une surveillance de la protéinurie, permettant de suivre l'évolution des atteintes rénales ; que des médicaments antihypertenseurs, de nature à limiter les risques d'évolution défavorable liés à des pathologies associées, et en particulier des néphropathies, sont également disponibles au Congo ; que les pièces fournies par la requérante sont insuffisantes pour établir qu'elle ne pourrait recevoir un traitement approprié avec les médicaments existants au Congo, alors même que ceux qui lui sont prescrits en France ne seraient pas disponibles. (...)

10. Considérant que pour les mêmes motifs que ceux retenus au point 4, la décision du préfet du Puy-de-Dôme obligeant Mme D...à quitter le territoire français n'a pas méconnu les dispositions du 10° de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »

- CAA Bordeaux, 10 mars 2015, n° 14BX02418 : « 8. Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du 10° de l'article L. 511-4 et des articles R. 511-1 et R. 313-22 du CESEDA que, dès lors qu'il dispose d'éléments d'information suffisamment précis permettant d'établir qu'un étranger, résidant habituellement en France, présente un état de santé susceptible de le faire entrer dans la catégorie des étrangers qui ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, le

préfet doit, lorsqu'il envisage de prendre une telle mesure à son égard, et alors même que l'intéressé n'a pas sollicité le bénéfice d'une prise en charge médicale en France, recueillir préalablement l'avis du médecin de l'agence régionale de santé ;

9. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet de la Gironde aurait disposé à la date de la décision contestée du moindre élément d'information permettant d'établir que M.A..., qui avait déposé une demande de titre de séjour sur le seul fondement de l'asile, présentait un état de santé susceptible de le faire entrer dans la catégorie des étrangers qui ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire ; que, par suite, le moyen tiré du défaut de saisine du médecin de l'agence régionale de santé doit être écarté ;

10. Considérant, ainsi qu'il a été dit au point 5, que **le requérant ne justifie pas que le défaut de prise en charge médicale de ses pathologies pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité** ; que, dans ces conditions, le préfet de la Gironde n'a pas méconnu les dispositions précitées du 10° de l'article L. 511-4 du CESEDA ;

11. Considérant que, pour les mêmes motifs que ceux exposés au point 6, l'obligation de quitter le territoire français n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation de ses conséquences sur la situation personnelle de M.A... ; »

- CAA Paris, 12 mars 2015, n° 14PA02327 : « 9. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que, dès lors qu'il dispose d'éléments d'information suffisamment précis permettant d'établir qu'un étranger, résidant habituellement en France, présente un état de santé susceptible de le faire entrer dans la catégorie des étrangers qui ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, le préfet de police doit, lorsqu'il envisage de prendre une telle mesure à son égard, et alors même que l'intéressé n'a pas sollicité le bénéfice d'une prise en charge médicale en France, recueillir préalablement l'avis du médecin, chef du service médical de la préfecture de police ;

10. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet de police disposait, à la date de l'arrêté litigieux, d'éléments laissant supposer que l'état de santé de M. B...aurait dû conduire à une consultation préalable du médecin-chef du service médical de la préfecture de police ; qu'à supposer même que le préfet de police ait eu connaissance des pièces produites par M. B... devant le juge pour justifier de son état de santé, il ne ressort pas de ces pièces, ainsi qu'il a été dit au point 3 du présent arrêt, que le suivi médical et thérapeutique auquel est soumis le requérant ne pourrait avoir lieu dans son pays d'origine ; qu'ainsi, le requérant n'est pas fondé de reprocher au préfet de police de ne pas avoir recueilli, avant de prononcer à son encontre une obligation de quitter le territoire national, l'avis du médecin-chef du service médical de la préfecture de police ;

11. Considérant, en troisième et dernier lieu, que, pour les mêmes motifs que ceux énoncés au point précédent, le préfet de police n'a pas méconnu le 10° de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile précité en prononçant à l'encontre de M. B...une obligation de quitter le territoire, ni n'a commis d'erreur manifeste dans l'appréciation des conséquences de cette mesure sur la situation personnelle du requérant ; »

- CAA Lyon, 23 avril 2015, n°14LY02215 : « 4. Considérant, toutefois, d'une part, que le médecin de l'agence régionale de santé a estimé, dans un avis émis le 17 septembre 2013, qu'un traitement approprié existe dans le pays d'origine ; que, pour contester le sens de cet avis, M. B...se prévaut de différents certificats médicaux émanant de médecins français, d'une attestation de l'Union de santé du district de Bayanzurkh et des conseils aux voyageurs du ministère français des affaires étrangères ; que, cependant, s'agissant du certificat du docteur Coppéré du 16 août 2013, il se borne à indiquer, de façon peu circonstanciée, que l'affection chronique du foie dont souffre l'intéressé n'est pas traitable dans le pays d'origine ; que, de la même façon, l'attestation de l'Union de santé du district de Bayanzurkh, établie le 9 mai 2014, soit postérieurement à l'arrêté attaqué, affirme, sans préciser le traitement suivi, qu'il est impossible à l'intéressé de recevoir des soins adaptés en Mongolie et qu'il doit être soigné à l'étranger ; que, s'agissant des certificats médicaux des 26 mai et 2 décembre 2014

du docteur Coppéré, s'ils indiquent qu'en l'absence d'autre moyen thérapeutique efficace, la seule solution " à terme " consistera à effectuer une transplantation hépatique, ils ne permettent pas d'établir, à la date de l'arrêté attaqué, soit en octobre 2013, le caractère urgent et inévitable d'une greffe du foie, alors qu'il résulte d'autres certificats médicaux du même médecin que ce n'est qu'en mars 2014 qu'un traitement antiviral à base d'Interféron a été prescrit et qu'entre mai et décembre 2014 que l'inefficacité de ce nouveau traitement s'est progressivement révélée ; que les autres certificats médicaux produits, et notamment ceux du docteur Rivollier du 21 novembre 2013, ne se prononcent pas sur l'existence d'un traitement approprié dans le pays d'origine ; que le requérant n'établit ni même n'allègue que les médicaments qui lui étaient prescrits à l'automne 2013, non plus d'ailleurs que le traitement antiviral débuté en mars 2014, n'auraient pas été disponibles en Mongolie ; que les conseils aux voyageurs du ministère des affaires étrangères se bornent à relever, de façon générale, le caractère rudimentaire des infrastructures médicales, surtout en province, et le manque de fiabilité de certains médicaments locaux de substitution ; que, dans ces conditions, et compte tenu des éléments respectivement produits par les deux parties, l'absence, à la date de l'arrêté attaqué, de traitement approprié à l'état de santé de M. B...dans le pays dont il originaire ne ressort pas des pièces du dossier ; qu'en outre, il est constant que l'intéressé peut voyager sans risque vers son pays d'origine ; (...)

8. Considérant que, compte tenu de ce qui a été dit au point 4 du présent arrêt, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du 10° de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne peut qu'être écarté; ».

Article 10 de la directive 2008/115/CE : retour et éloignement des mineurs non accompagnés

1. Avant que soit prise une décision de retour concernant un mineur non accompagné, l'assistance d'organismes compétents autres que les autorités chargées d'exécuter le retour est accordée en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Avant d'éloigner du territoire d'un État membre un mineur non accompagné, les autorités de cet État membre s'assurent qu'il sera remis à un membre de sa famille, à un tuteur désigné ou à des structures d'accueil adéquates dans l'État de retour.

La législation française interdit l'éloignement et l'expulsion de l'étranger mineur de dix-huit ans, à moins qu'il ne soit accompagné par sa famille ou un membre de sa famille.

X- LE CONTROLE PAR LE JUGE ADMINISTRATIF DU RESPECT DE L'INTERDICTION DE L'ELOIGNEMENT DES MINEURS NON ACCOMPAGNES

- CE, 18 novembre 2011, n° 335532, 335559, 341983, 342071, 347892, 348079, 349647 :
« Considérant que les arrêtés attaqués prévoient que le centre du Mesnil-Amelot 2 est autorisé à accueillir des familles ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'en conséquence un bâtiment spécial a été aménagé à cet effet ; que ces dispositions n'ont pas pour objet de permettre aux autorités préfectorales de prendre des mesures privatives de liberté à l'encontre des enfants mineurs des personnes placées en rétention ; qu'elles visent seulement à organiser l'accueil des familles, et notamment des enfants mineurs, des étrangers placés en rétention ; qu'il s'ensuit qu'en prévoyant l'accueil des familles dans ce centre le pouvoir réglementaire n'a, en tout état de cause, méconnu ni les articles L. 511-4 et L. 521-4, ni aucune autre disposition du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ni les articles 3-1 et 3-7 de la convention relative aux droits de l'enfant signée à New York le 26 janvier 1990, ni les articles 1er et 5 de la charte de l'environnement ; que ces dispositions ne sont pas non plus, en elles-mêmes, de nature à compromettre sérieusement la

réalisation du résultat prescrit par les dispositions de la directive du 16 décembre 2008 précitée dont le délai de transposition a expiré le 24 décembre 2010 ; ».

- CE, 25 octobre 2014, n° 385173 (confirmation par CE, 9 janvier 2015, n° 386865) : « 6. *Considérant que l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dispose que : " Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une mesure de reconduite à la frontière en application du présent chapitre : / 1° L'étranger mineur de dix-huit ans (...) " ; que, toutefois, dès lors que l'article L. 553-1 du même code prévoit expressément la possibilité qu'un enfant mineur étranger soit accueilli dans un centre de rétention, par voie de conséquence du placement en rétention de la personne majeure qu'il accompagne, l'éloignement forcé d'un étranger majeur décidé sur le fondement de l'article L. 511-1 du CESEDA peut légalement entraîner celui du ou des enfants mineurs l'accompagnant ; que, dans une telle hypothèse, la mise en œuvre de la mesure d'éloignement forcé d'un étranger mineur doit être entourée de garanties particulières de nature à assurer le respect effectif de ses droits et libertés fondamentaux ; qu'au nombre des exigences permettant d'en garantir l'effectivité figure notamment l'obligation, posée par l'article L. 553-1, que le registre qui doit être tenu dans tous les lieux recevant des personnes placées ou maintenues en rétention, mentionne " l'état-civil des enfants mineurs [...] ainsi que les conditions de leur accueil " ; qu'il s'ensuit que l'autorité administrative doit s'attacher à vérifier, dans toute la mesure du possible, l'identité d'un étranger mineur placé en rétention et faisant l'objet d'une mesure d'éloignement forcé par voie de conséquence de celle ordonnée à l'encontre de la personne qu'il accompagne ainsi que la nature exacte des liens qu'il entretient avec cette dernière.*

7. Considérant qu'en ordonnant et en mettant en œuvre l'éloignement forcé de la jeune J...A...E..., au vu des seules allégations de Mme B..., sans s'être attachée à vérifier, dans toute la mesure du possible, l'identité de cette enfant mineure ainsi que la nature exacte des liens qu'elle entretenait avec la personne qu'elle accompagnait, l'administration n'a pas accompli les diligences nécessaires pour réunir les informations qu'elle devait, dans le cas d'un mineur, s'efforcer, dans la mesure du possible, de collecter ; qu'il suit de là que l'arrêté du 6 octobre 2014, qui ordonne l'éloignement forcé d'un enfant mineur en se méprenant sur son identité, est entaché d'une illégalité manifeste qui a porté et continue de porter atteinte, dans les circonstances particulières de l'espèce, au droit au respect de la vie privée et familiale de la jeune J...A...E... ; ».

| |
|---|
| Article 11 de la directive 2008/115/CE : interdiction d'entrée |
|---|

1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée :

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou*
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.*

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

3. Les États membres examinent la possibilité de lever ou de suspendre une interdiction d'entrée lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une telle interdiction décidée conformément au paragraphe 1, deuxième alinéa, peut démontrer qu'il a quitté le territoire d'un État membre en totale conformité avec une décision de retour.

Les personnes victimes de la traite des êtres humains auxquelles un titre de séjour a été accordé conformément à la directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet

This is a draft document.

Please do not reproduce any part of this document without the permission of the author

d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes (11) ne font pas l'objet d'une interdiction d'entrée, sans préjudice du paragraphe 1, premier alinéa, point b), et à condition que le ressortissant concerné d'un pays tiers ne représente pas un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

Les États membres peuvent s'abstenir d'imposer, peuvent lever ou peuvent suspendre une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires.

Les États membres peuvent lever ou suspendre une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers ou certaines catégories de cas, pour d'autres raisons.

4. Lorsqu'un État membre envisage de délivrer un titre de séjour ou une autre autorisation conférant un droit de séjour à un ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet d'une interdiction d'entrée délivrée par un autre État membre, il consulte au préalable l'État membre ayant délivré l'interdiction d'entrée et prend en compte les intérêts de celui-ci conformément à l'article 25 de la convention d'application de l'accord de Schengen (12).

5. Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent sans préjudice du droit à la protection internationale, telle qu'elle est définie à l'article 2, point a), de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (13), dans les États membres.

La question des mesures d'interdiction d'entrée est actuellement en débat en droit français, à l'occasion des discussions relatives au projet de loi 2183 relatif au droit des étrangers en cours d'examen à l'Assemblée nationale. L'imprécision du droit français en la matière a laissé subsister une marge d'appréciation à l'autorité administrative afin d'éviter une systématisation, attitude expliquée par les doutes qui pesaient en droit français quant à la qualification d'une telle mesure, mesure de police ou sanction, et au besoin éventuel d'une individualisation.

Le Conseil constitutionnel a tranché le débat dans des termes clairs : « *l'interdiction de retour dont l'obligation de quitter le territoire peut être assortie constitue une mesure de police et non une sanction ayant le caractère d'une punition au sens de l'article 8 de la Déclaration [des droits de l'homme et du citoyen] de 1789* » (Décision n° 2011-631 DC du 9 juin 2011, Loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, considérant n° 52).

Pour ces raisons, les alinéas 11 à 16 de l'article 14 du projet de loi en cours modifient l'article L. 511-1 dans un sens plus proche de la lettre de la directive Retour : lorsqu'aucun délai de départ volontaire n'a été accordé à l'étranger ou lorsqu'il n'a pas satisfait à cette obligation dans le délai imparti, l'autorité administrative prononce d'office – sauf circonstances humanitaires – une interdiction de retour d'une durée maximale de trois ans. L'IRTF deviendrait donc le principe et son absence l'exception.

XI - L'INTERPRETATION PAR LE JUGE ADMINISTRATIF DE L'ARTICLE L.511-1, PARTIE III DU CESEDA

- **CE, avis, 12 mars 2012, n°354165** : « *1. Il ressort des termes mêmes de ces dispositions que l'autorité compétente doit, pour décider de prononcer à l'encontre de l'étranger soumis à l'obligation de quitter le territoire français une interdiction de retour et en fixer la durée, tenir compte, dans le respect des principes constitutionnels, des principes généraux du droit et des règles résultant des engagements internationaux de la France, des quatre critères qu'elles énumèrent, sans pouvoir se limiter à ne prendre en compte que l'un ou plusieurs d'entre eux.*

2. La décision d'interdiction de retour doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement, de sorte que son destinataire puisse à sa seule lecture en connaître les motifs. Si cette motivation doit attester de la prise en compte par l'autorité compétente, au vu de la situation de l'intéressé, de l'ensemble des critères prévus par la loi, aucune règle n'impose que le principe et la durée de l'interdiction de retour fassent l'objet de motivations distinctes, ni que soit indiquée l'importance accordée à chaque critère.

3. Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un moyen en ce sens, de rechercher si les motifs qu'invoque l'autorité compétente sont de nature à justifier légalement dans son principe et sa durée la décision d'interdiction de retour et si la décision ne porte pas au droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels elle a été prise. »

Ici problème de transposition : la législation nationale ne distingue pas les décisions de retour qui doivent être assorties d'une IRTF (aucun délai accordé ou non respect de l'OQTF) des cas dans lesquels les décisions de retour peuvent être assorties. En vertu de l'article L.511-1 partie III alinéas 3 et 4 du CESEDA, dans tous les cas l'autorité administrative peut prononcer une IRTF, d'une durée maximale de deux ans dans le cas où l'étranger s'est maintenu au-delà du délai de départ volontaire et d'une durée maximale de trois ans si aucun délai de départ volontaire n'a été octroyé à l'étranger.

XII- LE CONTROLE PAR LE JUGE ADMINISTRATIF DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE L.511-1 PARTIE III DU CESEDA

→ *Contrôle du pouvoir discrétionnaire en dehors des cas où l'interdiction d'entrée doit être prononcée (« dans les autres cas les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée »).*

A - Le contrôle de la motivation

Pour pouvoir prononcer une IRTF et en fixer la durée, le préfet doit tenir compte, « dans le respect des principes constitutionnels, des principes généraux du droit et des règles résultant des engagements internationaux de la France », des quatre critères énumérés par l'article L. 511-1, III du CESEDA : durée de présence de l'étranger sur le territoire français, nature et ancienneté de ses liens avec la France, circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement, menace pour l'ordre public que représente sa présence.

Le Conseil d'État a précisé que le préfet peut se limiter à ne prendre en compte que l'un ou plusieurs de ces critères. La motivation de l'IRTF doit attester de cette prise en compte des quatre critères et l'absence de référence à un critère conduit à l'annulation de l'IRTF.

- CE, 17 avril 2015, n° 372195 : « 3. Considérant qu'il incombe ainsi à l'autorité compétente qui prend une décision d'interdiction de retour d'indiquer dans quel cas susceptible de justifier une telle mesure se trouve l'étranger ; qu'elle doit par ailleurs faire état des éléments de la situation de l'intéressé au vu desquels elle a arrêté, dans son principe et dans sa durée, sa décision, eu égard notamment à la durée de la présence de l'étranger sur le territoire français, à la nature et à l'ancienneté de ses liens avec la France et, le cas échéant, aux précédentes mesures d'éloignement dont il a fait l'objet ; qu'elle doit aussi, si elle estime que figure au nombre des motifs qui justifie sa décision une menace pour l'ordre public, indiquer les raisons pour lesquelles la présence de l'intéressé sur le territoire français doit, selon elle, être regardée comme une telle menace ; qu'en revanche, si, après prise en compte de ce critère, elle ne retient pas cette circonstance au nombre des motifs de sa décision, elle n'est pas tenue, à peine d'irrégularité, de le préciser expressément ; ».

- CAA, Versailles, 12 mars 2013, n° 12VE00603 (dans le même sens CAA, Versailles, 9 avril 2013, n°12VE00882, CAA, Versailles, 11 juin 2013, n°12VE04120, CAA Lyon, 20 juin 2013, n°12LY03076) : « 16. Considérant qu'en l'espèce, après avoir relevé la durée de la présence de M. et de Mme F...en France, ainsi que la nature et l'ancienneté de leurs liens avec la France, le préfet des Yvelines a fondé ses décisions d'interdiction de retour sur le comportement des intéressés qui, par le passé, se sont soustraits à une mesure d'éloignement ; qu'il a visé le III de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'ainsi il a indiqué les considérations de droit et de fait qui constituaient le fondement de ces décisions ; que s'il n'a pas précisé si la présence de M. et de Mme F...sur le territoire français constituait ou non une menace pour l'ordre public, cette circonstance, qui n'implique pas par elle-même l'absence d'examen de ce critère par le préfet, n'est pas de nature à faire regarder lesdites décisions comme insuffisamment motivées dès lors qu'il n'a pas retenu l'existence d'une menace à l'ordre public pour prendre ses décisions au vu de la situation des intéressés ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de ces décisions doit être écarté ; ».

- CAA, Versailles, 18 avril 2013, n° 12VE02478 (défaut de motivation) : « 7. Considérant que le préfet des Yvelines a fondé la décision d'interdiction de retour sur le territoire national pour une durée d'un an sur le seul comportement de l'intéressé qui, selon l'arrêté litigieux, " a fait l'objet le 24 novembre 2009 d'une mesure de refus de titre de séjour temporaire assortie d'une obligation de quitter le territoire français, s'est maintenu, malgré cette décision, en situation irrégulière sur le territoire français depuis le 31 décembre 2009 (...) " ; qu'il ne ressort pas des termes de l'arrêté que le préfet aurait examiné la durée de la présence en France du requérant, ni la nature et l'ancienneté de ses liens avec la France, ni apprécié si sa présence sur le territoire français représentait une menace pour l'ordre public ; qu'ainsi, M. A... est fondé à soutenir que le préfet des Yvelines a méconnu les dispositions du III de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en lui interdisant le retour sur le territoire national pour une durée d'un an et à demander, pour ce motif, l'annulation de cette décision ; ».

- CAA Lyon, 20 juin 2013, n°12LY03076 : « 11. Considérant, en troisième lieu, que si les dispositions de l'article L. 511-1 précitées conditionnent la légalité d'une interdiction de retour sur le territoire français à un examen de la situation de l'étranger au regard des quatre critères qu'elles prévoient, elles ne confèrent toutefois pas à ces critères, contrairement à ce que soutient le requérant, un caractère cumulatif exigeant que la situation de l'étranger doive être défavorable au regard de chacun d'eux ; qu'en l'espèce il ne ressort pas des pièces du dossier que la décision en litige est fondée sur une menace à l'ordre public que représenterait la présence en France de M. A...; que celui-ci ne peut dès lors utilement soutenir qu'elle serait à cet égard entachée d'erreur d'appréciation ; ».

- CAA Nantes, 9 mai 2014, n° 13NT01024 (motivation à propos du critère de l'OP) : « 4. Considérant qu'il ressort des termes mêmes des dispositions du III de l'article L. 511-1 du code précité que l'autorité compétente doit, pour décider de prononcer à l'encontre de l'étranger soumis à l'obligation de quitter le territoire français une interdiction de retour et en fixer la durée, tenir compte, dans le respect des principes constitutionnels, des principes généraux du droit et des règles résultant des engagements internationaux de la France, des quatre critères qu'elles énumèrent, sans pouvoir se limiter à ne prendre en compte que l'un ou plusieurs d'entre eux ; qu'il ressort des termes de l'arrêté contesté que le préfet de la Loire-Atlantique a indiqué que l'intéressée avait été interpellée par les services de police de Nantes pour des faits de violences volontaires habituelles sur mineur de 15 ans et qu'il a ainsi nécessairement examiné si la présence de Mme A... B...représentait une menace pour l'ordre public, quand bien même celle-ci n'a pas fait l'objet de poursuites pénales ultérieures ; que la requérante n'est dans ces conditions pas fondée à soutenir que la décision serait

insuffisamment motivée en ce qu'elle ne mentionnerait pas le critère de la menace pour l'ordre public ; ».

B - Le contrôle de la nécessité de la mesure

Il appartient au juge de rechercher si les motifs qu'invoque l'autorité administrative sont de nature à justifier légalement dans son principe et sa durée la décision d'interdiction de retour et si la décision ne porte pas au droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels elle a été prise.

- **CAA Marseille, 2 février 2015, n° 14MA03858** : « 3. *Considérant que les motifs de l'arrêté attaqué ne se prononcent pas sur la menace que M. D...pourrait représenter pour l'ordre public et ne permettent pas de justifier que le préfet a procédé à l'examen qui lui incombe au regard des quatre critères énoncés par les dispositions précitées du III de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; ».*

- **CAA Versailles, 15 octobre 2013, n° 13VE00271** : « 21. *Considérant, enfin, que le préfet des Hauts-de-Seine a interdit le retour de M. AHMED sur le sol français pendant une durée de deux ans eu égard à l'irrégularité du séjour en France de l'intéressé, à l'absence de preuve de la durée de son séjour en France et à l'absence de démonstration de l'existence de liens personnels et familiaux sur le sol français ; qu'ainsi, nonobstant la circonstance que le requérant n'a pas fait l'objet d'une précédente mesure d'éloignement à laquelle il se serait soustrait et que sa présence ne menace pas l'ordre public, le préfet des Hauts-de-Seine n'a pas méconnu les dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ni les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en prononçant une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans ; ».*

- **CAA Douai, 17 janvier 2013, n°12DA00679** : « 12. *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, pour prononcer la mesure d'interdiction de retour pour une durée d'un an à l'encontre de M.B..., le préfet du Nord s'est borné à prendre en compte les circonstances tirées de ce que l'intéressé est célibataire et sans charge de famille et qu'il a passé l'essentiel de son existence dans son pays d'origine où il n'établit pas être dépourvu d'attaches, lesquelles ainsi que sa vie familiale sont essentiellement constituées en Tunisie ; qu'une telle motivation n'atteste pas de la prise en compte par le préfet du Nord, au vu de la situation du requérant, de l'ensemble des critères prévus par la loi, et notamment du fait qu'il représenterait une menace à l'ordre public ; que, par suite, M. B... est fondé à demander l'annulation de l'interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ; ».*

- **CAA Nantes, 30 novembre 2012, n°12NT00182** : « 13. *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. A, entré en France à l'âge de 17 ans, n'a jamais fait l'objet d'une mesure d'éloignement ; que sa présence sur le territoire français ne représente aucune menace pour l'ordre public ; que dans les circonstances de l'espèce, le préfet d'Eure-et-Loir ne justifie pas de la nécessité d'une mesure d'interdiction de retour sur le territoire français ; ».*

- **CAA Bordeaux, 13 novembre 2012, n°12BX00701** : « 10. *Considérant que Mlle X n'a pas précédemment fait l'objet de mesure d'éloignement ; que sa présence sur le territoire français ne constitue pas une menace pour l'ordre public ; qu'elle produit des attestations qui constituent un*

This is a draft document.

Please do not reproduce any part of this document without the permission of the author

début de preuve de l'existence de ses liens avec un ressortissant français depuis plus d'un an à la date de l'arrêté attaqué ; que ce dernier indique dans son attestation qu'il envisage de se marier avec Mlle X ; que, dans ces conditions, en prononçant à l'encontre de cette dernière une interdiction de retour sur le territoire français pendant une période de deux ans, **le préfet de la Gironde a fait une inexacte appréciation de sa situation** au regard des dispositions précitées du III de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, par suite, l'interdiction de retour contenue dans l'arrêté contesté doit être annulée ; ».

C- La durée de l'interdiction d'entrée (article 11§2)

→ *Interprétation de « toutes les circonstances propres à chaque cas », notamment au regard du considérant 14 de la DR.*

→ *Quelle est la durée maximum ?*

→ *Interprétation de « une menace grave pour l'ordre public » ?*

La législation nationale fixe des seuils à ne pas dépasser selon le cas de figure dans lequel se trouve l'étranger.

Deux ans maximum lorsque l'étranger s'est maintenu au-delà du DDV.

Trois ans maximum lorsqu'aucun DDV n'a été accordé à l'étranger.

Deux ans maximum à l'expiration du DDV.

Prolongation de la mesure de deux ans lorsque l'étranger visé par une IRTF s'est maintenu au-delà du DDV, s'est maintenu alors qu'il devait quitter sans délai le territoire français ou est revenu sur le territoire français alors que l'interdiction de retour poursuit ses effets.

Comme l'indique le CESEDA, l'autorité administrative dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour décider de la durée de l'IRTF. Elle doit pour cela tenir compte des 4 critères précédemment évoqués. Le juge contrôle donc la durée de l'IRTF au regard des critères posés par la législation et des conséquences que cette IRTF peut avoir sur l'étranger. Cependant le juge ne se prononce pas sur le délai adéquat.

- **CAA Versailles, 15 octobre 2013, n° 13VE00271** : « 21. **Considérant, enfin, que le préfet des Hauts-de-Seine a interdit le retour de M. AHMED sur le sol français pendant une durée de deux ans eu égard à l'irrégularité du séjour en France de l'intéressé, à l'absence de preuve de la durée de son séjour en France et à l'absence de démonstration de l'existence de liens personnels et familiaux sur le sol français** ; qu'ainsi, nonobstant la circonstance que le requérant n'a pas fait l'objet d'une précédente mesure d'éloignement à laquelle il se serait soustrait et que sa présence ne menace pas l'ordre public, le préfet des Hauts-de-Seine n'a pas méconnu les dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ni les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en prononçant une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans ; ».

- **CAA Douai, 17 janvier 2013, n° 12DA00679** : « 12. **Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, pour prononcer la mesure d'interdiction de retour pour une durée d'un an à l'encontre de M.B..., le préfet du Nord s'est borné à prendre en compte les circonstances tirées de ce que l'intéressé est**

célibataire et sans charge de famille et qu'il a passé l'essentiel de son existence dans son pays d'origine où il n'établit pas être dépourvu d'attaches, lesquelles ainsi que sa vie familiale sont essentiellement constituées en Tunisie ; qu'une telle motivation n'atteste pas de la prise en compte par le préfet du Nord, au vu de la situation du requérant, de l'ensemble des critères prévus par la loi, et notamment du fait qu'il représenterait une menace à l'ordre public ; que, par suite, M. B... est fondé à demander l'annulation de l'interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ; ».

- CAA Bordeaux, 13 novembre 2012, n° 12BX00701 : « 10. Considérant que Mlle X n'a pas précédemment fait l'objet de mesure d'éloignement ; que sa présence sur le territoire français ne constitue pas une menace pour l'ordre public ; qu'elle produit des attestations qui constituent un début de preuve de l'existence de ses liens avec un ressortissant français depuis plus d'un an à la date de l'arrêté attaqué ; que ce dernier indique dans son attestation qu'il envisage de se marier avec Mlle X ; que, dans ces conditions, en prononçant à l'encontre de cette dernière une interdiction de retour sur le territoire français pendant une période de deux ans, le préfet de la Gironde a fait une inexacte appréciation de sa situation au regard des dispositions précitées du III de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, par suite, l'interdiction de retour contenue dans l'arrêté contesté doit être annulée ; ».

- TA Strasbourg, 27 septembre 2011, n°1104816 :

Considérant qu'il ne ressort des pièces du dossier ni que M. C... aurait fait l'objet d'une mesure d'éloignement avant l'arrêté en cause, ni que sa présence sur le territoire français constituerait une menace pour l'ordre public ; qu'en égard à la faible durée de son séjour en France, l'intéressé indiquant qu'il y est depuis un mois, à son comportement ainsi qu'à ces circonstances, M. C... est fondé à soutenir qu'en fixant à trois ans le délai pendant lequel il lui est fait interdiction de retourner en France, le préfet a méconnu les dispositions du III de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il est dès lors fondé à demander l'annulation de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français ;

- CAA Versailles, 12 mars 2013, n°12VE00603 : « 19. Considérant enfin que la durée de la présence des époux F... sur le territoire français ainsi que l'ancienneté de leurs liens avec la France ne suffisent pas à établir que le préfet des Yvelines aurait commis une erreur d'appréciation en prononçant à leur encontre une interdiction de retour sur le territoire national pour une durée d'un an ; ».

- CAA Versailles, 9 avril 2013, n°12VE00882 : « 16. Considérant que, pour motiver l'interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois mois prise à l'encontre de M.B..., le préfet, qui a visé le III de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, s'est fondé sur la durée de présence de l'intéressé sur le territoire français, sur la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France, et sur le fait qu'il s'était précédemment soustrait à deux mesures d'éloignement ; que s'il n'a pas précisé si la présence de M. B... sur le territoire français constituait ou non une menace pour l'ordre public, cette circonstance, qui n'implique pas par elle-même l'absence d'examen de ce critère par le préfet, n'est pas de nature à faire regarder la décision en cause comme insuffisamment motivée dès lors qu'il n'a pas retenu l'existence d'une menace à l'ordre public pour prendre cette décision au vu de la situation des intéressés ; que, par suite, le moyen tiré de ce que ladite décision serait insuffisamment motivée doit être écarté ; ».

- CAA Nantes, 9 mai 2014, n°13NT01024 : « 5. Considérant qu'il appartient au juge de l'excès de pouvoir de rechercher si les motifs qu'invoque l'autorité compétente sont de nature à justifier légalement, dans son principe et sa durée, la décision d'interdiction de retour et si la décision ne porte pas au droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la

convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels elle a été prise ; que l'interdiction de retour prononcée à l'encontre de Mme A... B... comporte des indications précises sur sa situation administrative et familiale, de nature à établir que la situation de la requérante a fait l'objet d'un examen complet ; que cet examen n'est pas entaché de l'inexactitude alléguée dès lors que l'intéressée ne peut être regardée comme ayant réellement voulu régulariser sa situation dans la mesure où elle n'a pas donné suite à une demande de documents complémentaires alors qu'elle sollicitait l'admission au séjour ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la relation avec un compatriote dont la requérante se prévaut est récente et qu'elle n'est pas dépourvue d'attaches familiales dans son pays d'origine ; qu'ainsi, compte tenu en particulier de la durée et des conditions de son séjour en France, elle n'est fondée à soutenir ni que l'interdiction de retour prononcée à son encontre méconnaîtrait les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni que cette décision serait entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation de sa situation personnelle ; ».